

## **LA PERTE DU TIERS DANS LE DIVORCE ET L' L'AMÉNAGEMENT DE LA SÉPARATION**

### **Synthèse des journées**

Patrick Schmoll

Nous allons maintenant nous séparer...

Nous nous sommes trouvés, rencontrés là sur un problème, sur des questions, des réponses, des projets, nous nous sommes parlés. Et nous allons nous quitter.

Vous saisissez l'analogie que je suis en train d'établir avec ce dont nous nous sommes préoccupés pendant ces deux jours : est-ce à dire que nous resterons, en nous quittant, sur quelque chose de douloureux ? Non, car précisément *nous nous serons parlés*. Et je crois que nous tenons là quelque chose d'essentiel pour cette question du divorce et de la séparation.

Nous avons terminé ces journées en discutant de formules d'accompagnement des divorçants et des séparants qui ont en commun au moins qu'elles tiennent l'efficacité de leur travail de faire parler les gens. Le langage et la parole font de nous, êtres humains, des êtres paradoxaux. Car, *la parole, dont l'enjeu est pourtant la communication avec l'autre, porte en elle la séparation*. Dès notre naissance, en effet, séparation première, nous crions, et ce cri, qui essaie déjà de remplir la béance subite d'une séparation, les mots vont à leur tour, progressivement, le séparer de lui-même, ils vont découper et démultiplier à l'infini le cri de la séparation pour le transformer en demande, adressée à un autre.

Et les mots font passer dans l'oubli les premiers objets du désir, ils viennent à leur place, ils ne font jamais que représenter ce que dans l'autre nous

cherchons et qui ne peut pas être dit. Mais, en même temps, ils sont la condition d'une vie sociale, parce qu'ils permettent qu'une demande soit entendue par ceux qui partagent les mêmes mots, les mêmes référents, quitte à ce que l'ambiguïté persistante sur le sens de ces mots pour chacun oblige à ce que toujours la parole soit à reprendre pour s'assurer de la communication.

Et si, par essence, l'échange de paroles laisse quelque insatisfaction quant à la possibilité de cette communication, si en fait il creuse les différences, il est aussi l'exercice même de la séparation, ce qui rend la séparation possible. Et nous savons que, si nous nous séparons ce soir, il n'y a rien d'irréparable à cela, car l'insatisfaction même laisse entier le besoin de continuer à parler, et nous nous retrouverons ailleurs, plus tard, avec d'autres, sur des projets qui reprendront ce qui s'est ouvert ces jours-ci.

Ce qui coince dans le divorce, c'est le silence. Un silence bruyant, dirai-je, parce qu'il n'est pas muet, mais il dit : "je n'ai plus rien à te dire et je ne t'écoute pas". Comme si, dans le divorce, tout était dit.

Le divorce, c'est un mot, lui aussi, et qui vient à la place d'un autre, qui n'était pas contenu dans le titre de nos journées, celui de mariage. Parce que le divorce, c'est un problème, alors que le mariage, se dit-on, ce l'est peut-être un peu moins : tout de même, si nous avons organisé des journées sur le Mariage, est-ce que vous seriez venus aussi nombreux ? Pourtant, c'est bien aussi l'institution du mariage que nous avons interrogée car, par définition, il n'y aurait pas de divorce s'il n'y avait pas de mariage. Par contre, il y aurait toujours des séparations. Le divorce exprime donc la crise d'une institution, celle du mariage, mais au delà, il interroge la fonction d'une telle institution dans la relation à l'autre et dans la gestion de la souffrance que peuvent impliquer cette relation et son échec.

Quelle est la fonction que remplissent ces institutions que sont le mariage, la famille, et plus généralement ce que les anthropologues appellent les systèmes de parenté et d'alliance, auxquels François Sarrazin faisait allusion en parlant du lignage ? Ils remplissent une fonction *tierce*, qui est de dégager le sujet de la relation duelle à l'autre, de la médiatiser. Triangulation, donc, dont on trouve la première figure dans les relations entre le père, la mère et les enfants. Chacun des partenaires du couple représente une limite, un interdit, dans les relations entre l'autre partenaire et l'enfant, et c'est cette médiation qui garantit le devenir de l'enfant comme sujet autonome. Un devenir-adulte plus tard qui, là aussi d'ailleurs, devra se payer du prix d'une

séparation. C'est là le prolongement du paradoxe des institutions langagières, comme de la parole : *le mariage doit permettre la séparation*, c'est-à-dire que, comme toutes les institutions sociales quand elles remplissent leur fonction, il doit garantir la différence entre les acteurs, leur autonomisation dans la complémentarité, ici celle des conjoints l'un par rapport à l'autre, et des enfants par rapport aux parents.

Or, quelque chose de cette fonction tierce se perd dans l'institution du mariage et de la famille en Occident. Rappelons, avec l'historien Georges Duby, que le mariage tel que nous le connaissons apparaît au 11<sup>ème</sup>-12<sup>ème</sup> siècles, comme la seule relation sexuelle et de génération pensable désormais, illégitimant les couples non mariés et transformant les enfants naturels en bâtards.<sup>1</sup> Françoise Hurstel et Geneviève Delaisi de Parseval, dans leur travail sur la paternité en France,<sup>2</sup> en ont souligné un des effets, à savoir la fusion sur une seule personne de toutes les fonctions du père : s'il n'y a qu'un seul homme pour une seule femme, il n'y a aussi qu'un seul père pour un enfant, le géniteur sera aussi celui qui donnera son nom à l'enfant et celui qui l'éduquera et lui transmettra son bien et son métier. Un des aspects douloureux du divorce pour les intéressés et pour leur entourage, c'est bien qu'il viole cette représentation unifiante de la parentalité, puisque dans certaines familles, désormais, et du fait du divorce, celui qui a fonction d'éducateur n'est pas forcément le géniteur, et que ni l'un ni l'autre ne sont forcément celui qui donne son nom à l'enfant. Et c'est aussi de la perte de cette représentation, de cet idéal, que les divorçants, mais aussi l'entourage proche, les professionnels et le grand public souffrent. Alors que c'est, d'un point de vue historique et culturel, une invention et que dans d'autres sociétés ces fonctions peuvent être réparties a priori entre deux ou plusieurs personnes.

L'institution occidentale du mariage met en place la figure de quelqu'un qui est tout pour l'autre, tout pour le conjoint et tout pour l'enfant, figure qui a des incidences historiques à la fois sur le plan des personnes et sur le plan social.

---

**Incidences psychologiques du mariage et du divorce :  
la perte du tiers**

---

Sur le plan des personnes, l'exclusivité de la relation maritale fait du mariage un pari énorme, sur toute une vie à partager avec une seule personne, un enjeu de débats entre le groupe familial et l'individu, car les partenaires sont de moins en moins prêts à laisser d'autres qu'eux prendre ce pari pour eux. Le mariage fait de nos jours, dans nos sociétés, l'objet d'un choix personnel plutôt que d'un choix des familles. L'implication des désirs individuels dans la relation est ainsi de moins en moins tempérée, médiatisée, par les parents et l'entourage familial. La discorde ultérieure des conjoints est alors une catastrophe à la mesure des espoirs que chacun avait placé dans l'union. Et ces espoirs ne sont pas toujours clairs, car ils sont parasités par d'autres espoirs, interdits et inconscients ceux-là, que nous pourrions nourrir à l'égard des objets premiers de notre désir. Si on demande aux gens de dire pourquoi ils divorcent, on en vient très vite aux raisons pour lesquelles ils se sont mariés. Et quand ils ont du mal à dire pourquoi ils en sont arrivés à la rupture, il ne leur est pas moins difficile de dire pourquoi ils ont choisi de faire leur vie ensemble.

La procédure judiciaire, au moins, met des mots sur les choses et les faits, permet de re-capturer, de réinscrire cet indicible dans des causes, des torts réciproques, à la fois écran et exutoire pour dire ce qui ne peut être parlé. La relation duelle se précipite dans l'affrontement à l'autre ou dans la projection du conflit sur des objets qui prennent ainsi la place du projet conjugal qui a cessé d'exister (ou n'a jamais existé). Maurice Moulay faisait une remarque intéressante, au cours de nos discussions, sur le déplacement d'intérêt qui s'opère depuis que le divorce pour faute n'est plus la seule procédure possible :

► La recherche du tort, qui met directement en cause la figure de l'autre, tend à disparaître dans la pratique (la notion de faute s'estompe, comme le souligne Dominique Greff, le divorce est fréquemment prononcé aux torts partagés, la procédure du consentement mutuel s'étend alors qu'on pourrait se demander s'il y a consentement mutuel sur le fond). On peut le regretter

car, pour nombre de conjoints, le divorce est un traumatisme contre lequel ils ne peuvent élaborer aucune autre défense psychologique que la conviction que l'autre est la cause de tout ; la dramatisation de la séparation dans la recherche du tort leur est en fait nécessaire et les professionnels, avocats et juges, ne devraient pas démissionner à cet endroit sous le prétexte (fondé, il est vrai) que personne en la matière ne saurait avoir tous les torts.

► Par contre, se développe une préoccupation pour tout ce sur quoi peut se déplacer ce conflit direct avec l'autre : les biens qu'on se dispute, les compensations qu'on demande et, bien sûr, les enfants. C'est-à-dire que les objets et les enfants (pris comme objets) prennent cette place du tiers qui n'est plus assurée par les professionnels à partir du moment où ceux-ci renoncent à faire jouer la procédure comme cadre, comme garde-fou de la relation duelle.

Nous avons été constamment ramenés dans nos débats à la question de l'enfant comme à celle d'un "trou noir", pour reprendre l'expression de Serge Bomstein : trou dans la loi, en fait, celui de la notion "d'intérêt de l'enfant" ; trou dans lequel vient se précipiter l'intérêt des parents, mais aussi des professionnels, comme le soulignait Marcelle Laforêt.

Les enfants sont présentés comme ceux qui paient le prix du divorce, et c'est vrai que c'est une épreuve dont ils ne se sortent pas plus facilement que leurs parents, alors qu'a priori, n'en étant pas les auteurs, ils seraient en droit d'en être préservés. Je voudrai cependant apporter quelque nuance à ce débat sur "l'intérêt de l'enfant". L'enfant, s'il est bien un symptôme de la discorde parentale, me semble trop facilement fonctionner aussi comme un écran : c'est lui qui a le problème, nous dit-on en gros lorsqu'on le reçoit en consultation psychologique, comme si les parents avaient moins de problèmes. Il y a une sorte de complicité des parents, des enseignants et des professionnels intervenant dans le cours du divorce pour faire leurs choux gras de cette question de l'enfant du divorce. Une complicité qui tient en fait au statut particulier de l'enfant et de l'enfance dans nos sociétés : le divorce risque de faire de l'enfant un objet, mais c'est aussi que la société en fait déjà un objet. En fait, quand on peut amener l'enfant à ne pas trop prendre en charge des soucis qui ne sont pas les siens, à ne pas répondre aux peurs des adultes, on est parfois étonné de sa capacité d'adaptation, voire d'utilisation de cette situation nouvelle qu'est la séparation de ses parents. L'enfant, l'infantile, l'infantilisation sont l'expression moderne de cette perte du tiers, de l'instauration de relations duelles de dépendance, dans le système de

repérage symbolique qu'est la famille. Mais le problème des enfants dans le divorce est plus souvent dans l'infantilité de ses parents, et si les parents se comportent comme des enfants, les enfants ne peuvent se comporter que comme leurs jouets.

Ce rabattement de l'enfant dans la position du tiers entre ses parents est bien l'indice d'un dysfonctionnement dans les systèmes de parenté de nos sociétés. Il revient à dire, pour aller jusqu'au bout, que l'enfant occupe la place des parents de ses propres parents. La culpabilité que les parents éprouvent parfois dans ces situations vis-à-vis de leurs enfants est significative de ce fonctionnement : elle exprime, comme le souligne Philippe Fuguet, que les parents se donnent un juge dans le regard de l'enfant. Et que dire de ce dysfonctionnement de la parentalité, quand la nécessité de prendre une décision place inévitablement les professionnels dans la position de jouer le rôle des parents ?

---

### **Incidences sociologiques et institutionnelles : à la recherche d'un dispositif aménageant la séparation**

---

La crise du couple amène les partenaires à vivre leur relation comme un duel entre un bourreau et une victime et à rechercher au dehors l'intervention du tiers sous la figure du sauveur. L'institution occidentale du mariage prépare donc sur un autre versant, le versant social et institutionnel, la récupération du reste qu'elle génère sous forme de souffrance par des institutions d'État qui, à ce titre, confisquent la position du tiers.

Mais l'État supplée-t-il à la perte de cette fonction dans le corps social et dans les personnes ?

Geneviève Durepaire suggère que la loi fonctionne comme tiers. C'est là une question que nous avons commencé à travailler entre juristes et psychologues dans le cadre de l'association ACCORD et de l'Institut Européen de Psychologie, déjà à propos des personnes violentes.<sup>3</sup> De quelle loi parle-t-on ? Car, en fait, la loi au sens du droit n'est pas la loi au sens des mœurs et de la norme du groupe, et n'est pas non plus la loi au sens de celle

qui commande le désir de tel sujet, par exemple dans la définition de son éthique propre. Or, historiquement, il me semble que le droit écrit apparaît à l'endroit où les lois coutumières du groupe et les normes cessent d'opérer leur effet, c'est-à-dire où tout le monde ne pense plus de la même façon sur certains points.

Je me suis posé la question du mariage, dont je pense qu'il institutionnalise une relation fortement dualisée. A fortiori, dans l'échec de cette relation, la procédure du divorce met en scène le duel, elle invite à l'escalade dans la recherche de qui est le bourreau et qui la victime (dans le cas du divorce pour faute). Chacun est enfermé par soi et par l'autre dans des images, et ce qui pourrait être dit, peut-être de moins facile, n'a pas de lieu pour être parlé. Et pourtant, la procédure, comme dit, a des effets de béquille psychologique et, dans certains cas, le consentement mutuel ou des prononcés de divorce aux torts partagés laissent simplement la souffrance en suspens, le désarroi n'ayant même pas l'opportunité de s'organiser au moins sur le mode de la haine.

Des spécialistes vont fonctionner sur les restes de ce que le droit ne peut inscrire, comme ils fonctionnent de façon générale à l'endroit de la dissolution de la socialité dans une société qui n'est plus une société d'ordre où chacun a une place précise (cf. F. Sarrazin).

Le Juge aux affaires matrimoniales, institué par la loi de 1975, clé de voûte du dispositif, est le premier à faire l'expérience de cette fonction où le placent les limites du droit. Soulignons les ambiguïtés de sa mission : Il peut concilier, mais il doit aussi trancher, et peut-il tenter l'un tout en se réservant la possibilité de l'autre ? Comment seront reçues ses décisions ultérieures d'autorité si dans un premier temps il a été présenté comme conciliateur ? Par ailleurs, la mission qui fonde son institution est la défense de "l'intérêt de l'enfant" : cette mission réintroduit symboliquement, sinon en droit, l'enfant comme partie au procès, représentée par le juge ; et peut-on être juge et avocat d'une partie ? À moins, précisément, que l'enfant ne soit pas partie au procès, mais qu'il occupe cette position du tiers, du juge, que je soulignais plus haut, et qui trouverait dans cette représentation par le Juge aux affaires matrimoniales sa confirmation en droit... Cette position de l'enfant comme juge, même représenté, a des effets sur tous les acteurs du divorce, lui compris.

Outre cette polyvalence, difficile à assumer, des missions du Juge aux affaires matrimoniales, les repères inscrits dans le droit pour la définition de ces missions tendent eux-mêmes à s'estomper, à disparaître, mettant le juge en position de devoir décider en fonction de sa propre appréciation des situations et en fonction de ses convictions personnelles : la notion imprécise "d'intérêt de l'enfant", la dilution des critères de la faute, tant dans le contenu de celle-ci que dans les moyens de la preuve, tendent à une confusion entre recherche de la faute (au regard du droit) et recherche des causes réelles du divorce. Le juge hésite à dire le droit là où celui-ci ne tranche plus avec autant de netteté que jadis. Ses décisions l'impliquent davantage dans sa subjectivité et, plutôt que d'avoir à décider à tort, il est porté, soit à concilier, cherchant les motivations de chacun plutôt que les fautes (mais, à mon avis, il s'interdit alors de pouvoir décider, car peut-on à la fois tenter de concilier et prendre des mesures décisives ?), soit à recourir à des mécanismes d'aide à la décision.

Parmi ces mécanismes, l'enquête sociale et l'examen psychologique fournissent au juge des informations qui doivent lui permettre de donner un contenu aux notions de "faute" et "d'intérêt de l'enfant". Le recours à ces moyens d'aide à la décision définit aussi leur fonction imaginaire : en proposant une description et une explication de la situation conjugale et familiale, ils réintroduisent la science dans le droit. Le spécialiste est mis en position de présenter une analyse permettant un pronostic. La loi scientifique est figurée comme pouvant suturer les insuffisances de la loi au sens du droit, elle permet de trancher là où celle-ci défaille.

Mais l'enquêteur social et le psychologue peuvent-ils à leur tour se réfugier derrière les seules données objectives ? Leurs analyses les impliquent eux aussi avec leur subjectivité, leurs désirs, leurs convictions, leur culpabilité. L'enquête ou l'examen, débordant leur mandat, peuvent alors être le prétexte à un travail d'accompagnement et de médiation, et sans doute est-ce là le meilleur qu'on puisse en attendre. Mais, ce faisant, l'enquêteur et le psychologue dépassent leur mission, et peut-on rigoureusement assurer un accompagnement des personnes, voire un suivi éducatif ou thérapeutique, et fournir en même temps des informations à l'instance qui vous paie et vous mandate pour l'informer, et seulement cela ? Les confusions de rôles ne sont pas loin, et le moindre des glissements n'est pas celui qui consiste pour l'enquêteur ou l'expert à se substituer au juge dans la proposition d'une décision.

Tout le problèmes des professionnels, on le voit, est en fait de réintroduire du tiers là où cette fonction défaille, et il faut bien dire qu'ils le font du mieux qu'il leur est possible en fonction des missions qui leur sont confiées et des moyens mis à leur disposition. Cette question se pose en particulier pour cet autre professionnel qu'est l'avocat. Sa vocation : parler à la place de, ne le porterait en première approche à faire fonction de tiers, puisqu'il lui est demandé de prendre la défense de quelqu'un contre quelqu'un d'autre dans la mise en scène d'un duel, et qu'il est suspendu à sa seule éthique personnelle, plus souvent qu'à la déontologie de sa profession, de se donner des limites dans le traitement d'un dossier, notamment en distinguant l'intérêt de son client de l'intérêt de l'enfant. Mais le duel n'en est déjà plus un, dès lors précisément qu'il est mis en scène et qu'il fait intervenir des représentants des parties. En fait, même l'avocat fonctionne comme tiers, car il doit se distancier suffisamment du problème dans lequel est noyé son client pour pouvoir l'argumenter auprès d'autres, le réinscrire dans un système d'échanges parlés.

De là se profile cependant le risque d'autres glissements, notamment de sa fonction de défenseur à celle de conseil, voire de conciliateur. Claude Lienhard conseille fort justement aux conjoints qui envisagent le divorce de prendre chacun leur avocat s'il y a le moindre soupçon de désaccord sur le principe ou les effets de celui-ci ; car ce n'est pas à l'avocat de faire un travail de conciliation entre eux. Mais il me semble qu'il faille aller plus loin. Nombre d'avocats affirment qu'ils ne défendraient pas n'importe quelle cause, ce en quoi ils reconnaissent honnêtement que l'exercice de leur profession rencontre les limites de leur morale personnelle. Mais l'avocat qui a accepté un dossier est-il payé par son client pour défendre ce dossier jusqu'au bout, "prendre fait et cause" pour lui, ou bien pour discuter de ces causes et lui suggérer des limites à ne pas dépasser ? Ce point est très précisément celui à partir duquel l'avocat cesse d'être avocat pour devenir juge ou psychologue.

Cette position du tiers, elle revient bien sûr en dernière instance au psychologue, lorsque le dispositif judiciaire ne permet plus aux divorçants d'inscrire leur rupture et leur souffrance. Serge Bomstein montre bien les deux modalités d'intervention du psychologue à cet endroit. Il peut d'abord être consulté directement par les divorçants et divorcés, et plus généralement par les personnes qui envisagent ou connaissent une rupture. Cet accompagnement, comme le souligne Bomstein, propose d'abord la durée : une durée autre que celle de la procédure, au cours de laquelle le

psychologue est progressivement institué à cette place spécifique d'être "quelqu'un à qui parler", place que l'avocat ou le juge ne peuvent occuper que dans les limites de ce qui est nécessaire au traitement de dossiers nécessairement nombreux. La fonction du tiers émerge là de ce que le psychologue a pour vocation d'assumer tout ce qui n'est pas repris, capturé par la mise en scène judiciaire. Le premier effet, l'effet minimal, en est sans doute que le psychologue peut déplacer sur lui une partie de l'attention dont étaient surinvestis, et le conjoint, et les enfants, et l'institution judiciaire. Le morcellement des investissements prélude alors aux séparations et aux deuils nécessaires : deuil de l'autre, deuil des enfants, deuil de la procédure, deuil du psychologue aussi et enfin.

Mais la fonction du psychologue peut aussi s'exercer dans une intervention sur tel divorce demandée cette fois par les professionnels du dispositif judiciaire. L'avocat peut travailler avec un psychologue lorsque son client est trop impliqué dans son problème pour pouvoir entrer dans une démarche stratégique sans passer par une médiation préalable. Le juge, également, peut utiliser la procédure de l'examen psychologique pour s'adjoindre un psychologue avec pour mission de lui traduire ce qui se présente, dans la situation du divorce, comme un enchevêtrement de discours qui n'arrivent plus à se faire compréhensibles. Le psychologue peut également être appelé à travailler avec des équipes d'enquêteurs sociaux afin d'éviter les glissements interprétatifs dans l'établissement des rapports, par exemple.

Ce qui me semble essentiel, dans tous les cas de figure, c'est le caractère professionnel de cette intervention : le psychologue est d'abord le psychologue de son client et c'est à celui qu'il paie qu'il doit des comptes. Ceci pour dire que s'il est commis par le Tribunal, par exemple, à des fins d'information, il lui est difficile de faire dans ce cadre un suivi thérapeutique des familles.

Ainsi peut-on attendre de l'éclairage du psychologue qu'il permette à chacun d'assurer ses fonctions et ses rôles : que les divorcés continuent à assumer leurs responsabilités parentales, certes, mais aussi que le Juge n'ait pas à faire fonction de parent substitutif ou d'avocat de l'enfant, que l'enquêteur ou l'expert puisse éviter de prendre la place d'un éducateur, d'un thérapeute ou du juge, que l'avocat puisse pleinement assurer sa mission de défenseur d'une partie. En fait, la seule présence, reconnue et nommée, du psychologue permet de préciser les positions de ces différents acteurs, en évitant qu'ils soient tentés (par un souci légitime d'humanisation de la procédure) de

comblent son absence par un glissement de leur propre exercice professionnel vers des pratiques psychologiques et de médiation "sauvages".

On voit que la capacité à réintroduire du tiers dans le divorce tient aux compétences de tous ces professionnels. Ceci étant, le professionnel comme tiers, s'il fonctionne comme "sauveur" entre des acteurs qui se figurent être la victime d'un bourreau, peut-il éviter d'être à son tour capturé dans le duel ? Peut-il en fait éviter de prendre, au regard de l'un ou l'autre plaignant ou de l'enfant, la place imaginaire qui était auparavant celle du conjoint ou du parent ?

Au-delà des compétences individuelles de chaque professionnel, il convient d'imaginer un certain nombre d'aménagements qui facilitent l'émergence de cette triangulation des rapports entre les acteurs. On pourrait prendre à cet effet pour modèles des dispositifs de distribution de la parole tels que le palabre africain (évoqué par Cenzina Salvatore), dans lequel aucun protagoniste du différend ne peut parler directement à un autre, sans qu'intervienne un troisième interlocuteur. Certaines dispositions ont été proposées ces jours-ci, qui vont dans le sens d'un aménagement :

► L'institution d'une Chambre de la Famille, qui réunirait en une même instance l'ensemble des affaires matrimoniales et permettrait de décentrer la fonction du Juge aux affaires matrimoniales des seules affaires de divorce ; ainsi ne pourrait-on faire l'économie d'une formation spécialisée des juges aux affaires matrimoniales. A contrario, cette extension de son domaine de compétence ne soulignerait à mon avis que davantage la nécessité de se demander si ses missions : conciliation, décision, défense de l'intérêt de l'enfant, peuvent être assurées par la même personne.

► L'intégration de l'ensemble des acteurs professionnels du scénario du divorce à certaines phases, préalables et de synthèse, de la procédure, de manière à ce que le jugement soit la résultante d'une consultation de tous les avis ;<sup>4</sup> ce travail interprofessionnel suggère là aussi une ouverture réciproque de discours très différents, ceux du droit et ceux des sciences humaines, et donc une formation spécialisée, des psychologues et intervenants sociaux en droit, et des juristes en psychologie.

► Ce dernier point suggère une spécialisation des avocats, dont Claude Lienhard a souligné la nécessité à plusieurs égards. Une telle spécialisation existe déjà pour les médecins, et des avocats devraient pouvoir, au prix d'une

formation préalable qui serait aussi profitable à leurs clients, être autorisés à s'intituler spécialistes en droit de la famille.

► Il me semble nécessaire, pour terminer, qu'un dispositif cohérent en matière de divorce intègre d'une manière ou d'une autre la possibilité de l'intervention des psychologues, autrement que sous le couvert de l'examen psychologique dont il faut rappeler qu'il n'est demandé qu'exceptionnellement et que sa mission est précise et limitée, sauf à être dévoyée. Le recours aux psychologues devrait être dédramatisé et, pour cela, plus fréquent. Certains divorçants qui nous consultent vont jusqu'à suggérer que ce recours soit un passage obligé comme le passage par l'avocat. La reconnaissance de la dimension des sujets dans la procédure du divorce passe par une reconnaissance sociale des psychologues. Et j'ai souligné que leur présence reconnue dans le dispositif aurait à elle seule des effets de redistribution des champs de compétence et de définition des discours et des positions.

Il est vrai qu'un tel recours aux psychologues poserait un problème de moyens (qui paierait ?), mais le coût social et économique du divorce, aussi, doit être pris en compte. Il est vrai aussi que l'intégration des psychologues dans la procédure poserait le problème de leur indépendance, condition de l'exercice de leur fonction de tiers ou de médiateur. Doivent-ils relever de l'institution judiciaire, avec le risque de leur aplatissement dans un fonctionnement institutionnel ? Doivent-ils exercer en libéral sur le mode de l'expert ou de l'avocat, avec les risques d'un exercice en solitaire, et avec quelles garanties de formation et d'éthique pour leurs clients ? Nous poursuivons une réflexion sur ces questions dans le cadre de l'Institut Européen de Psychologie, qui nous a amené à proposer la formule des Centres de Psychologie comme cadre possible de l'exercice des psychologues. C'est ce cadre que s'es donné la consultation AID. Ceci montre donc aussi que le traitement d'un problème précis comme celui du divorce conduit forcément à des réflexions transversales, sur la fonction du psychologue, son éthique, sa formation, etc., qui peuvent paraître plus abstraites à des non-psychologues, mais qui leur sont étroitement liées, et à la participation desquelles je ne peux que vous inviter.<sup>5</sup>

---

Patrick Schmoll  
Psychologue  
Président de l'Institut Européen de Psychologie

---

NOTES :

1. G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981.
2. G. Delaisi de Parseval, F. Hurstel, La paternité à la française, *Les Temps Modernes*, 1986, 42, 482, pp. 51-93.
3. Cf. *Nouvelle Revue de Psychologie*, 1985, 2/3 "Psychopathie et société", actes du colloque ACCORD, et *Nouvelle Revue de Psychologie*, 1986, 8 et 1987, 9 "Droit des victimes, réparation, conciliation" (à paraître). Cf. également R. Hellbrunn, P. Martin, P. Schmoll, La formation des professionnels confrontés à la violence, *Corps et Langage*, 1985, 6, pp. 65-85.
4. Nous avons appris depuis la tenue de ces journées que le principe avait été retenu à Strasbourg d'une participation de l'avocat aux réunions de synthèse.
5. Cf. *Nouvelle Revue de Psychologie*, 1985, 4, et 1986, 5, "Le Dispositif Psychologique : 1. Ethique ; 2. Vers des Centres de Psychologie".